

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2026

POUR UNE GÉNÉRATION SANS SUCRE - (N° 2423)

Commission	
Gouvernement	

N° 66

AMENDEMENT

présenté par

M. Kasbarian, M. Metzdorf, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Thevenot, M. Terlier, Mme Lebec,
M. Rodwell et Mme Ronceret

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« III. *bis* – Le présent article ne s'applique pas aux aliments classés dans la catégorie A du système d'information nutritionnelle complémentaire prévu par l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle recommandée par l'État en application des articles L. 3232-8 et R. 3232-7 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est incohérent d'interdire la publicité pour des produits reconnus comme favorables sur le plan nutritionnel par les outils publics existants.